



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°65 du 31 mai 2016

SOMMAIRE

DDTM	récépissé de déclaration n°2016-16 en date du 28 avril 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un lotissement sur la commune de ZONZA
16-0837	portant création d'une zone de protection de biotope du site "Terrasses sableuses et zone humide du Liamone" sur les communes de Coggia et Casaglione
16-0854	portant agrément à l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme de la Corse-du-Sud (ANIMS 2A) pour dispenser des formations à l'unité d'enseignement 'Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) et Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC)
16-0862	portant approbation de la révision de la carte communale couvrant le territoire de la commune de SANT'ANDREA D'ORCINO
16-0863	portant approbation de la révision de la carte communale couvrant le territoire de la commune de SAINTE MARIE SICCHE
16-0867	portant ouverture d'une enquête publique préalable au renouvellement de la concession des plages de la Viva, du Paradisu, du Vescu et de la Pointe situées sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna
16-0873	portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de réfection du quai numéro IV, du port de commerce de Bonifacio
16-0877	portant attribution d'une subvention au titre de l'aide à la gestion locative sociale à la société anonyme d'économie mixte "ADOMA" pour la résidence sociale "Bavella" de Propriano, au titre de l'exercice 2016
16-0878	portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation
16-0880	récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP799693825
16-0887	portant approbation du plan particulier d'intervention de la station GPL de Loretto - EDF/ENGIE CORSE commune d'Ajaccio
16-0890	autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons à consommer sur place de la commune de Beussent (62) à la commune de Bonifacio
16-0906	relatif à la représentation du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, devant le Tribunal de grande instance de Marseille et la Cour d'appel d'Aix en Provence
16-0960	portant prorogation de l'autorisation accordée à M. François MELIS au titre de l'arrêté n°00-1548 du 3 novembre 2000 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'AZILONE AMPAZA
16-0961	modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO
16-1020	mettant en demeure M. GARDIOL Thierry de régulariser la situation administrative de son installation classée pour la protection de l'environnement exploitée sans autorisation et sans agrément sur la commune de Sartène – parcelles cadastrées F n°207, 208 et 864
16-1031	portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière IDStages sous le n° R1602A00010
16-1034	portant approbation des dispositions spécifiques " POLMAR-Terre" du plan ORSEC de la Corse-du-Sud.

SOMMAIRE

16-1036	portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
16-1037	autorisant l'organisation de la course de côte de Casaglione le 5 juin 2016.
16-1040	portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'attribution de la concession de la plage du Santana, située sur le territoire de la commune de Coggia
16-1063	portant autorisation de la course pédestre "La Tollaise - A Tuddinca", le dimanche 5 juin 2016
16-1066	portant décision d'examen "au cas par cas" pour l'élaboration d'un zonage d'assainissement - CAMPO
16-1074	portant suspension de l'activité musicale de l'établissement "le 1755"
16-1075	portant suspension de l'activité musicale de l'établissement "le Globo"
16-1076	portant versement d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au bénéfice de la commune de Sari-Solenzara - (FIPD) Vidéo protection 2016
16-1077	portant autorisation exceptionnelle de procéder à la vidange du barrage de l'Ortolo sur le territoire de la commune de SARTENE
16-1078	portant modification de l'arrêté n° 2012338-0004 du 3 décembre 2012 relatif au débroussaillage légal
16-1080	limitant la vente de carburants dans les stations-services dans le département de la Corse-du-Sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2016-16 en date du 28 avril 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un lotissement sur la commune de ZONZA.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 04 avril 2016, enregistrée par le numéro CASCADE 2A-2016-00016 et présentée par la S.C.I. SCHENA représentée par M. Olivier DARY, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

S.C.I. SCHENA (SIRET n° 80034890600010)
représentée par M. Olivier DARY
23, rue d'Ouessant, 75015 PARIS

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet de création d'un lotissement sur la commune de ZONZA, section I parcelles n°0635. Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Le déclarant doit se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départemental des territoires et de la mer (DDTM2A) quinze jours avant le début des travaux.

L'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de ZONZA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de ZONZA.

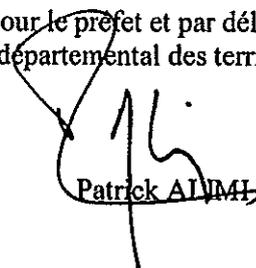
En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer


Patrick ALIMI

Destinataires du récépissé :

- S.C.I. SCHENA
- Mairie de ZONZA
- RAA



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service SBEP/DBT

Arrêté n° 16-0837

du 28 AVR. 2016
2016

portant création d'une zone de protection de biotope du site «Terrasses sableuses et zone humide du Liamone» sur les communes de Coggia et Casaglione

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ;
- Vu la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et L411-1 et L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L146-6 et R146-2 relatifs aux dispositions particulières au littoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux non domestiqués protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'avis du Conseil des Sites de la Région Corse en date du 15 mars 2016 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Corse du Sud en date du 14 janvier 2016 ;
- Vu l'avis du CSRPN en date du 28 janvier 2016 ;
- Vu le rapport du préfet de Corse, en date du 17 avril 2016 sur la consultation du public ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) en vertu de la circulaire du 13 août 2010 (NOR:DEVN1016789C) et en application de l'article 23 de la Loi Grenelle 1 du 3/8/2009, en particulier pour des espèces prioritaires suivantes présentes sur le site : *Calandrella brachydactyla* (oiseau) des terrasses sableuses), *Emys orbicularis* (Tortue aquatique), *Linaria flava subsp. Sardoa* (plante endémique des terrasses sableuses), *Arctosa fulvolineata* (araignée inféodée aux zones humides), *Sphingonotus uvarovi* (criquet endémique) *Pelophylax lessonae* (amphibien protégé), et pour les autres espèces citées à l'Annexe 1.

Arrête :

Article 1^{er} – Création

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des espèces listées en annexe 1, il est institué sur la commune de Coggia et de Casaglione une zone de protection de biotope dénommée « Terrasses sableuses et zone humide du Liamone » .

Article 2 – Périmètre de la zone

Le périmètre de la zone , d'une superficie de 45 ha 51 ca, (COGGIA 34 ha 22 ca et CASAGLIONE 11 ha 29 ca) et figurant en annexe 3, est défini par les parcelles cadastrées sous les numéros suivants:

sur la commune de Coggia :

- section OD : parcelles 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 281, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 321, 322, 323, 324, 325, 326;
- Section OE : parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9p, 10, 11, 12p ;

sur la commune de Casaglione :

- Section OA: parcelles 773, 1149, 1150, 1151, 1152, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165 .

Article 3 – Mesures de préservation

En vue d'assurer la protection de cet espace naturel , sur l'ensemble de la zone, sont interdits :

- La circulation et le stationnement des véhicules à moteur. Cette interdiction ne s'applique pas à ceux utilisés pour remplir une mission de secours ou d'assistance ;
- L'arrachage ou la mutilation des formations végétales naturelles spontanées. Cette interdiction ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes inscrites à la liste jointe en annexe 2 qui peuvent être arrachées en toutes circonstances ; elle ne s'exerce pas non plus aux actions d'entretien courant de la roselière, exclusivement par fauchage mécanique et au pâturage par le bétail ainsi qu'aux fenaisons ;
- L'introduction et la dispersion d'espèces exotiques ou envahissantes citées à la liste jointe en annexe 2 et de toutes les espèces non présentes initialement sur le site;
- Toutes constructions, y compris celles à caractère temporaire ;
- Les modifications des milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements, ouverture de nouvelles

voies de dessertes, de parcs de stationnement ou de carrière, drainage ou comblement de zones humides) ;

- L'épandage de produits chimiques (phytosanitaires, pesticides...) autre que ceux liés à la lutte anti-vectorielle (démoustication) ;
- La pollution du site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges ... autres), même accidentellement ou par négligence ;
- Les manifestations sportives et rassemblements de masse. Le préfet pourra exceptionnellement autoriser, après avis des services compétents en gestion des milieux naturels, les manifestations sportives respectueuses de la qualité environnementale du site ;
- La pratique du bivouac ou du camping sauvage ;
- Les atteintes au milieu en utilisant le feu.

Article 4 – Clauses d'exemption

Les restrictions de l'article 3 pourraient ne pas s'appliquer aux demandes d'aménagements pensés dans un objectif de conservation des milieux naturels ou à leur entretien. Ces aménagements ou plan de gestion seront soumis à étude d'impacts et pourront regrouper une ou plusieurs des dimensions suivantes (liste non limitative) :

- Des opérations à caractère scientifique sur les espèces et habitats naturels ;
- Des travaux d'aménagement du site en vue d'assurer la lutte contre les incendies , d'encadrer la fréquentation du public ou de lutter contre l'érosion ;
- Des travaux de génie écologique en vue de la restauration du site, et des biotopes de ses habitats ou espèces ;
- Un projet paysager d'ensemble ;
- Des opérations visant à l'entretien des douves traversant la zone humide (curage périodique) après avis des services compétents.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- Au maire de COGGIA
- Au maire de CASAGLIONE
- Au président de la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Au directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud.
- Au chef de la brigade interdépartementale de l'ONCFS
- A la directrice du Conservatoire Botanique National de Corse

Le présent arrêté sera affiché en mairie de COGGIA et en mairie de CASAGLIONE et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Ajaccio le 28 AVR. 2016

Le Préfet ,



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté N° 16-0854 en date du 4 mai 2016
portant agrément à l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme de la
Corse-du-Sud (ANIMS 2A) pour dispenser des formations à l'unité d'enseignement « Prévention et
Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) et Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC)**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu L'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS 2A) ;

Vu les agréments n° PSC 1 -1402 P 74 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » et n° FPSC - 1402 P 31 relatif à la formation de formateur en prévention et secours civiques, délivrés par le ministère de l'intérieur à l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément est délivré à l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme de la Corse-du-Sud (ANIMS 2A) pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC)

Article 2 – L'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme de la Corse-du-Sud s'engage à :

- assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisés dans le département.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour *une durée de 2 ans* et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'organisme, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

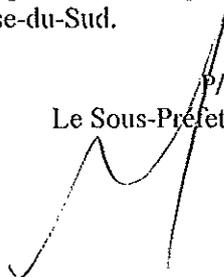
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner aux formateurs,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait, il ne peut être délivré de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 – Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme de la Corse-du-Sud ainsi que tout changement de l'organisation des formations devront être signalés par lettre au préfet de Corse.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles de la préfecture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/ le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



David MYARD



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Affaire suivie par la DDTM

ARRETE N° 16 0862 du 10 MAI 2016 portant approbation de la révision de la carte communale couvrant le territoire de la commune de SANT'ANDREA D'ORCINO

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.131-4 à L.131-7, L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse- du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1203 en date du 18 août 2005 portant approbation de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 septembre 2015 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu le projet de révision de la carte communale élaboré par la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 07 octobre 2014

Vu l'arrêté municipal n° 04/2014 en date du 22 décembre 2014 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2016 approuvant le projet de révision de la carte communale, réceptionnée en préfecture le 25 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La révision de la carte communale couvrant le territoire de la commune de SANT'ANDREA D'ORCINO est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, les actes d'urbanisme seront délivrés par le maire au nom de la commune.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et l'arrêté d'approbation de ce document d'urbanisme seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

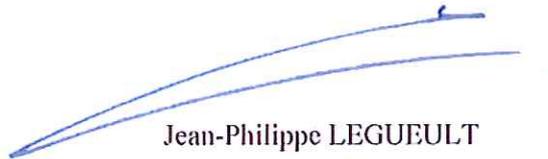
Le dossier de la carte communale sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de SANT'ANDREA D'ORCINO, à la préfecture de la Corse du Sud et dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectuera sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de SANT'ANDREA D'ORCINO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Fait à Ajaccio, le **10 MAI 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Affaire suivie par la DDTM

ARRETE N° 16- 0863 du **10 MAI 2016** portant approbation de la carte
communale couvrant le territoire de la commune de **SAINTE MARIE SICCHE**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.131-4 à L.131-7, L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse- du-Sud ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2006 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu le projet de la carte communale élaboré par la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 07 avril 2015

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 2015 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 03 avril 2016 approuvant le projet de carte communale, réceptionnée en préfecture le 06 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La carte communale couvrant le territoire de la commune de SAINTE MARIE SICCHE est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, les actes d'urbanisme seront délivrés par le maire au nom de la commune.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et l'arrêté d'approbation de ce document d'urbanisme seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

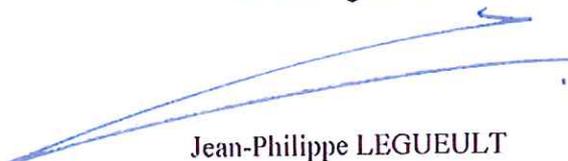
Le dossier de la carte communale sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de SAINTE MARIE SICCHE, à la préfecture de la Corse du Sud et dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectuera sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de SAINTE MARIE SICCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Fait à Ajaccio, le 10 MAI 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours-Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE n° 1 6-0 8 6 7 en date du 1 0 MAI 2016

Portant ouverture d'une Enquête Publique préalable au renouvellement de la concession des plages de la Viva, du Paradisu, du Vescu et de la Pointe situées sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna

Le Préfet de CORSE, Préfet de la CORSE-DU-SUD,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération de la commune de GROSSETO PRUGNA du 15 septembre 2015 sollicitant le renouvellement de la concession de plage naturelle ;

Vu le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000;

Vu la décision N° E16000022/20 du 03 mars 2016 du Tribunal Administratif de Bastia portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis conformes du Préfet Maritime de la Méditerranée et du commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Méditerranée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'attribution de la concession de plage naturelle de la commune de GROSSETO PRUGNA. L'objet de cette concession est d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage.

Le dossier déposé par la commune de GROSSETO PRUGNA comprend notamment une évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie annexe de PORTICCIO – 20 166 PORTICCIO

ARTICLE 2 :

La personne responsable de ce dossier pour la commune de GROSSETO PRUGNA est Mme le Maire, auprès de laquelle des informations éventuelles pourront être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité gestion du Domaine Public.

L'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de la mairie de GROSSETO PRUGNA et de la Préfecture de Corse à l'adresse suivante :

www.grosseto-prugna.fr

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/>

ARTICLE 3 :

Monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA, agent de maîtrise au conseil général de la Corse du Sud, est désigné par décision du Tribunal Administratif de Bastia en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie annexe de PORTICCIO - GROSSETO PRUGNA.

En cas d'empêchement, Madame Marie-Livia LEONI, consultante indépendante a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie annexe de PORTICCIO – GROSSETO PRUGNA, pendant 31 jours consécutifs du **lundi 30 mai 2016 à 09 h00 au jeudi 30 juin 2016 inclus à 17h00**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Toute personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie annexe, pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le lundi 30 mai 2016 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 08 juin 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 14 juin 2016 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 24 juin 2016 14h00 à 16h00
- le jeudi 30 juin 2016 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le **30 juin 2016 à 17h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 7 :

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le Commissaire Enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions à M. le Préfet de Corse, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie des conclusions du Commissaire Enquêteur sera déposée à la mairie de GROSSETO PRUGNA et à la Préfecture de Corse du Sud, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de Corse se prononce sur la demande d'attribution de la concession de plage naturelle de GROSSETO PRUGNA par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le Commissaire Enquêteur, l'arrêté accordant l'attribution de la concession de plage naturelle devra être motivé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Mme le Maire de GROSSETO PRUGNA, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Les frais d'enquête, relatifs notamment à la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la commune de GROSSETO PRUGNA.

ARTICLE 11 :

M. le Préfet de Corse, Mme le Maire de GROSSETO PRUGNA et M. le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 10 MAI 2016

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
des territoires et la mer

Arrêté préfectoral n° 16-0873 du 02 MAI 2016

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour les travaux de réfection du quai numéro IV, du port de commerce de Bonifacio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 août 2006 et 23 décembre 2009 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°15-224 AC du président du conseil exécutif de Corse du 17 septembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse,

Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;

Vu la demande d'autorisation déposée par monsieur par M. le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud et enregistrée complète et régulière le 22 juillet 2015 sous le n°2A-2015-00025 et relative aux travaux de réfection du quai numéro IV du port de commerce de Bonifacio ;

Vu l'étude d'impact, élément du dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1411 du 15 décembre 2015 portant ouverture d'enquête publique;

Vu l'avis du service en charge de la police de l'eau en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 19 août 2015 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse en date du 07 septembre 2015 ;

Vu l'avis et les recommandations de l'autorité environnementale en date du 02 octobre 2015 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2016;

CONSIDERANT l'état du quai numéro IV du port de commerce de Bonifacio, fermé et interdit à l'exploitation car fortement dégradé et présentant des désordres structuraux très importants ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Conseil Départemental de la Corse du Sud de remettre en service le quai numéro IV pour recréer des conditions d'exploitation normales du port de commerce avec une meilleure gestion des rotations des navires ;

CONSIDERANT que les aménagements visent à reconstruire l'ouvrage à géométrie identique, en tenant compte des contraintes liées aux fondations de l'ancien ouvrage qui resteront en place ;

CONSIDERANT les aménagements prévus contribuent à la préservation du milieu marin par la collecte et le traitement des eaux de ruissellement des terre-pleins du quai ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud, autorité concédante du port de commerce de Bonifacio, est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réfection du quai numéro IV du port de commerce de Bonifacio.

Les travaux et ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques des travaux :

Les travaux de réfection du quai numéro IV du de commerce de Bonifacio sont les suivants:

La déconstruction de l'existant consiste en :

- dépose des équipements du quai ;
- déconstruction du tablier : technique de sciage par câble ou disque ;
- découpe, élingage, recépage, enlèvement et évacuation des pieux ;
- désolidarisation des tirants et retrait éventuel des tiges et massifs d'ancrage ;

Les travaux de reconstruction consistent en :

- construction du rideau mixte composé de pieux entre lesquels sont fichées des palplanches ;
- couronnement par poutre en béton ;
- contre rideau de pieux-palplanches ou caissons-palplanches / palplanches et tirants d'ancrages fichés entre la paroi et la falaise ;
- remblaiement de l'enceinte avec tout-venant et graves non traitée ;
- revêtement en béton bitumineux avec caniveaux-grilles et séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le port.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions techniques :

Le titulaire respecte les prescriptions spécifiques définies ci-dessous et se conforme aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

AVANT LE DEBUT ET PENDANT LES TRAVAUX

Article 3-1 Il est rappelé à l'aménageur que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, même durant les travaux, devra être déclarée sans délai à l'autorité maritime, conformément à l'article L. 532-3 du Livre V, Archéologie, Titre III, Chapitre 2, du code du Patrimoine. L'existence de sites non encore repérés est fortement probable. Le patrimoine s'entend, au sens du présent code de l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée qui présente un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, art. L. 1 du code du Patrimoine.

Article 3-2 Le titulaire informe la police de l'eau, au moins un mois à l'avance, de la date de commencement des travaux et lui remet copie du planning prévisionnel et du plan d'assurance environnemental établis par l'entreprise, accompagné des noms et caractéristiques des navires qui effectueront les travaux sur le plan d'eau.

PHASE TRAVAUX

Article 3-3 Toutes les dispositions utiles sont prises afin de laisser le libre passage des véhicules de secours en évitant la coupure totale des voies d'accès et de circulation sur l'emprise du port. Les hydrants (poteaux ou bouches incendie) doivent toujours être accessibles. En cas de nécessité de coupure des réseaux d'eau, le maître d'ouvrage, informe le SDIS au préalable.

Article 3-4 Les travaux sont réalisés de manière à limiter leur impact potentiel sur le milieu marin. Les protocoles de suivis, les mesures d'accompagnement et de protection pour compenser les conséquences dommageables des travaux sur l'environnement définies dans le dossier de demande d'autorisation sont respectées et complétées par les prescriptions du présent arrêté. L'ensemble de ces dispositions est à la charge du titulaire.

Article 3-5 Les aires de chantiers à terre comme les barges de travaux sont aménagées et entretenues de manière à ce qu'aucun résidu des opérations de chantiers ne rejoignent la mer et à éviter les déversements de substances nuisibles à l'environnement telles que les hydrocarbures ou laitances de béton. A ce titre, les aires d'entretien et d'avitaillement des engins sont étanches et disposent de système de collecte, d'un bac de décantation et de stockage des rejets éventuels des engins pour en assurer le pompage et traitement. De même, lors des opérations de bétonnage, les eaux de rinçages des goulottes, bennes, pompes et tuyaux sont collectées et traitées par la filière spécialisée. Le titulaire veillera à conserver les bordereaux de traitement de déchets auprès des prestataires assurant l'enlèvement et le traitement des déchets.

Article 3-6 Concernant les risques liés à la mise en suspension de particules fines dans l'eau, un système limitant la dispersion des matières en suspension (écran de protection anti-MES) est mis en place avant le début des travaux à risque, notamment lors des phases de démolition des ouvrages existants.

Article 3-7 Un suivi de la turbidité de l'eau est réalisé durant les phases de travaux nécessitant la mise en place de l'écran anti-MES, suivant le protocole prévu dans le dossier (partie 11, paragraphe 11-2-2).

Article 3-8 Les résultats des suivis, les mesures de protection mises en œuvre et les phases de suspension de travaux sont consignées dans un registre spécifique qui sera disponible à tout moment sur le chantier et dont copie sera adressée tous les mois à la police de l'eau.

Article 3-9 En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, l'entreprise doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Elle informe immédiatement le maître d'ouvrage et la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face qu'elle consigne dans le journal de chantier.

PHASE EXPLOITATION

Article 3-10 Le dispositif de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures) est visité au minimum une fois par trimestre. Il est équipé d'une alarme de niveau haut, reliée à la gare maritime du port de commerce. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé autant que de besoin et, à minima, suivant les recommandations des fabricants en matière d'entretien régulier de ces dispositifs :

- le compartiment dessableur est vidangé régulièrement, au moins deux fois par an. A cette occasion, le revêtement de l'appareil est vérifié.
- le compartiment séparateur est vidangé lorsque la couche d'hydrocarbures atteint 10cm d'épaisseur et au minimum une fois par an. A chaque vidange, le flotteur et le filtre coalesceur sont nettoyés.
- le joint de l'obturateur est contrôlé également et remplacé si nécessaire.
- après chaque vidange l'appareil est remis en eau.

Article 3-11 Les résidus du séparateur d'hydrocarbures sont vidangés par des entreprises agréées selon la réglementation en vigueur. Un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) est remis au déclarant à chaque vidange afin d'en assurer la traçabilité et de constituer une trace du traitement par la filière spécialisée.

A TOUT MOMENT

Article 3-12 Le titulaire signale au service de la police de l'eau, tout déversement accidentel de substance polluante dans le milieu marin et prend les mesures correctives pour faire cesser ce rejet et limiter ses impacts sur l'environnement. A ce titre, il doit acquérir du matériel de lutte contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures stocké sur le site (kit de première urgence : barrage flottant de chantier, boudins et feuilles absorbantes, équipements de protection individuelle adaptés pour les personnels d'intervention).

Article 3-13 Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge du pétitionnaire.

Article 3-14

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Durée de l'autorisation :

Les travaux objet de la présente autorisation devront être réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la date notifiant le début de la période de préparation des travaux, celle-ci devant intervenir au plus tard 8 ans après la signature du présent arrêté. Les travaux sur le plan d'eau seront interdits durant les périodes estivales comprises entre le 15 juin et le 15 septembre.

Article 5 - Conditions de renouvellement de l'autorisation :

Dans un délai de 2 ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Les ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant la réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Le titulaire peut transmettre l'autorisation à un nouveau bénéficiaire dans les conditions définies à l'article R214-45 du code de l'environnement. Le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'opération.

Faute par le titulaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Article 8 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est :

- publié à la diligence du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corse-du-Sud,
- affiché à la mairie de Bonifacio, à la gare maritime du port de commerce pendant une durée minimale d'un mois et durant toute la durée des travaux. Ces formalités seront justifiées par des procès-verbaux du maire de la commune.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud – service risques eau forêt, ainsi qu'en mairie de Bonifacio.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution :

La sous-préfète de Sartène, le commandant de la région de gendarmerie de Corse du sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet


Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Destinataires de l'arrêté :

- Monsieur le maire de BONIFACIO
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le directeur du DRASSM.
- Monsieur le directeur de l'ARS.
- Monsieur le directeur de la DREAL.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

N° CHORUS : 2101813605

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Bureau du logement et de l'urgence sociale

Arrêté n°16-0877 du 12 mai 2016 portant attribution d'une subvention au titre de l'aide à la gestion locative sociale à la société anonyme d'économie mixte « ADOMA » pour la résidence sociale « Bavella » de Propriano, au titre de l'exercice 2016.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe Mirmand en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté n° 2014189-0001 en date du 8 juillet 2014 portant délégation de signature du Préfet à M. Yves Dareau, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n°2000-452 du 31 août 2000 relative à la gestion locative sociale des résidences sociales ;
- Vu la circulaire interministérielle n°2013-219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

Considérant la demande présentée par la société anonyme d'économie mixte « ADOMA » en date du 8 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1 - Une subvention de neuf mille euros (9 000 €) est allouée pour l'exercice 2016 à la société anonyme d'économie mixte « ADOMA » au titre de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) réalisée au sein de la résidence sociale « Bavella » de Propriano.

Cette subvention contribue au financement d'un poste de gardien gestionnaire dont la mission est de :

- réguler la vie collective au sein de la résidence : favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, expliquer le règlement intérieur et le contrat d'occupation, prévenir et gérer les incidents ;
- lutter contre l'isolement des résidents : écoute individuelle, actions favorisant le lien social à l'intérieur de la résidence, inscription de la résidence dans la vie sociale locale ;
- prévenir et gérer les impayés : suivi des dossiers d'aide au logement, suivi rapproché des dettes et des plans d'apurement ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun et accèdent à un logement ordinaire dans un délai inférieur à 2 ans.

Cette mission suppose que le gestionnaire ait su créer, autour de la résidence sociale, les conditions d'un travail en réseau avec les partenaires et services extérieurs compétents.

Article 2 - La somme de neuf mille euros (9 000 €) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

L'Administration verse la somme de neuf mille euros (9 000 €) à la notification de la convention.

L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire par destination		
programme	action	Sous-action
177	12	12

Nom du créancier : ADOMA Direction territoriale Alpes-Maritimes et Corse

N° SIRET : 78805803005106

Adresse : 5, Rue Joseph Passeron - 06 300 Nice

Compte à créditer à la BNP Paribas – Montparnasse Ent. (00274), au nom d'ADOMA DT ALPES-MARITIME ET CORSE, ci dessous référencé :

Code banque : 30004	Code guichet : 00274	Numéro de compte : 00021296757	Clé RIB : 58
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

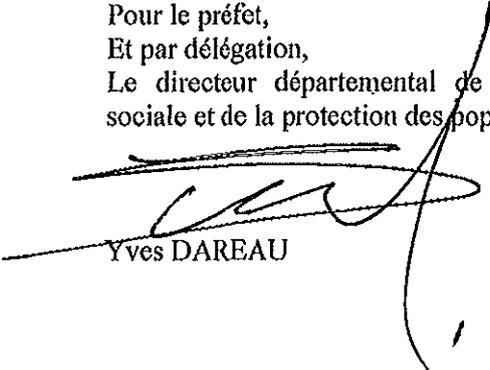
Le comptable assignataire du paiement est le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 3 - A l'issue de l'action, l'association s'engage à fournir, avant le 31 mars 2017, un bilan d'activité et un compte rendu financier de l'action subventionnée, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Article 4 - En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception de l'Etat.

Article 5 - Le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la directrice territoriale des Alpes-Maritimes et de la Corse de la société ADOMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Yves DAREAU

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale
et commerciale

Arrêté n°16.0878 du 12 Mai 2016
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 26 avril 2016, reçue en préfecture le 28 avril 2016 et présentée par Mme Catherine RIERA pour le fonds de dotation dénommé « LA MARIE DO » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Le fonds de dotation dénommé « LA MARIE-DO » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2016 et le 30 avril 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité est le financement d'actions de recherche, de solidarité, d'éducation et de formation en faveur de la lutte contre le cancer.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Tous moyens de communication dont la publicité dans le journal ARIA, lors des

manifestations organisées par « LA MARIE-DO » et sur le site internet de l'association « LA MARIE-DO »

- Article 2** - Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

- Article 3** - La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

- Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud accessible sur le site internet de la préfecture et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRÊTÉ n° 16 - 0880

DIRECCTE Corse
Unité départementale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799693825
N° SIREN 799693825
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 26 avril 2016 par Monsieur Milton Da Cunha Pereira en qualité de **Autoentrepreneur**, pour l'organisme Travaux à domicile dont l'établissement principal est situé Résidence Monte Leone Pertusato 20169 BONIFACIO et enregistré sous le N° SAP799693825 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 26 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud

Eliane BERNARDINI



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service interministériel régional
de défense et de protection civiles

Arrêté N° 16-0887 du 10 mai 2016
portant approbation du plan particulier d'intervention de la station GPL de LORETTO – EDF/ENGIE CORSE -
Commune d'AJACCIO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 15) modifiée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 mai 2014 nommant M. David MYARD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention, prises en application de l'article L 741.6 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques du signal national d'alerte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2164 du 16 décembre 2004 portant approbation du PPI GDF LORETTO ;
- Vu la consultation du public en mairie d'Ajaccio du 5 novembre au 5 décembre 2012, la consultation administrative de la commune d'Ajaccio et des services concernés le 16 octobre 2012 ;
- Vu la circulaire NOR INT/E/07/00092/C du 21 septembre 2007 relative à la planification des plans particuliers d'intervention des établissements « Seveso seuil haut » ;
- Vu le plan d'opération interne (POI) établi par l'exploitant (GDF Loretto) le 30 septembre 2008 ;
- Vu l'étude de danger révisée en octobre 2012 par l'exploitant (GDF Loretto) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

- Article 1** - Le plan particulier d'intervention (PPI) pour la station GPL de LORETTO à AJACCIO annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.
- Article 2** - Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.
- Article 3** - L'arrêté préfectoral n° 2013043-0004 du 12 février 2013 relatif à l'approbation du PPI GDF Loretto est abrogé.
- Article 4** - Le présent PPI fera non seulement l'objet de mises à jour en fonction de modifications éventuelles du plan opérationnel interne (POI) de l'établissement, mais aussi d'une réactualisation au moins tous les trois ans.
- Article 5** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le député-maire de la ville d'Ajaccio, le directeur d'EDF/ENGIE Corse, le chef du service interministériel régional de la défense et de la protection civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à AJACCIO, **10 MAI 2016**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Pôle des polices administratives

CAB/PPA/LS

ARRETE n° 16-0890 du 13 MAI 2016.

Autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons à consommer sur place de la commune de Beussent (62) à la commune de Bonifacio

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé de Publique et notamment les articles 3332-1 et 3332-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2014 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016 portant délégation de signature de M. David MYARD ;

Vu l'acte de cession établi le 18 avril par Mme Evelyne GUITARD, agent immobilier par lequel Madame Marie-Paule COCATRIX cède à la SARL Société d'exploitation de Marina di Santa Giulia représentée par Monsieur Jean David OLIVIERI la licence IV précédemment exploitée sur la commune de Beussent ;

Vu l'avis favorable de Madame la préfète du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bonifacio en date du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beussent en date du 22 avril 2016 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Corse-du-sud,

ARRETE

Article 1 - La licence de débit de boissons à consommer sur place de catégorie IV appartenant à Mme Marie-Paule COCATRIX, précédemment exploitée sur la commune de Beussent, sera transférée sur la commune de Bonifacio pour y être exploitée par Monsieur Jean David OLIVIERI dans son établissement « Hôtel Version Maquis ».

Article 2 - La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire d'entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires auprès des communes concernées par ce transfert.

Article 3 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Corse-du-sud, les maires de Bonifacio et de Beussent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le procureur de la république, près le tribunal de grande instance d'Ajaccio, ainsi qu'aux deux parties concernées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Préfet,

David Myard

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux motivé peut être adressé au Cabinet du Préfet.*
- *un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de BASTIA.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Service de l'immigration et de l'intégration

Arrêté préfectoral n°~~16-0506~~ du 13 mai 2016 relatif à la représentation du Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud, devant le Tribunal de grande instance de Marseille
et la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

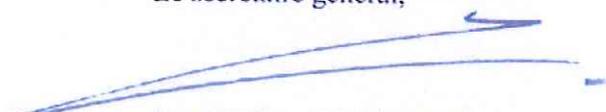
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.551-1 à L.552-13 et R.552-17 à R.552-23 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Monsieur Yves ASTA, Brigadier chef de Police, Matricule 577314, est autorisé à représenter le préfet de la Corse-du-Sud lors des audiences du juge des libertés et de la détention près du tribunal de grande instance de Marseille dans le cadre des demandes de prolongation de la rétention administrative et des saisines directes du juge par les étrangers en instance d'éloignement, ainsi qu'en appel devant le premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ou son délégué.
- ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,


Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté n°16-0960 du 12 mai 2016

portant prorogation de l'autorisation accordée à monsieur François MELIS au titre de l'arrêté n° 00-1548 du 3 novembre 2000 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'AZILONE-AMPAZA

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1548 du 3 novembre 2000 autorisant Monsieur François MELIS à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'Azilone-Ampaza.
- Vu la demande formulée par courrier du 15 juillet 2015, et complétée par courrier du 15 septembre 2015, de Monsieur François MELIS concernant la prorogation de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'Azilone-Ampaza ;

- Vu l'acte de cautionnement solidaire établi le 10 septembre 2015 par la banque populaire provençale et Corse attestant que Monsieur François MELIS a constitué le montant des garanties financières conditionnant l'autorisation d'exploiter sa carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Azilone-Ampaza ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° SRET/DPR/GM/2015-1702 du 17 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil des Sites de Corse qui s'est réuni en formation "carrières" le 15 mars 2016 ;

- Considérant les capacités techniques et financières de Monsieur François MELIS ;
- Considérant que les impacts du fonctionnement de la carrière pendant la période de prorogation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;
- Considérant que le volume maximum annuel d'extraction demeure égal à 2 000 m³ (environ 4 200 tonnes) ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant qu'un projet d'arrêté a été adressé à Monsieur François MELIS le 15 avril 2016 afin de recueillir son avis ;
- Considérant l'absence d'observations de Monsieur François MELIS et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – OBJET DE LA PROROGATION

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2000 suscité, autorisant Monsieur François MELIS à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit, sur le territoire de la commune d'Azilone-Ampaza, est prorogé de 3 ans, et ses dispositions sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

À la fin du tableau du point 7.1 des dispositions annexées à l'arrêté du 3 novembre 2000 susvisé est ajoutée la ligne suivante :

«

<i>Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 18 ans</i>	5 017,00 €	0	0,327	0
--	------------	---	-------	---

».

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 5 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 6 – PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

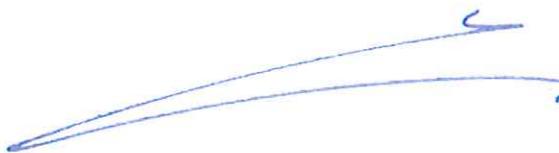
Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie d'Azilone-Ampaza pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire d'Azilone-Ampaza et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 12 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement.

**Arrêté complémentaire n°16-0961 du 12 mai 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à
exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014247-0003 du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier daté du 14 avril 2015, reçu le 7 mai 2015, informant le préfet du projet de modification notable apportée à l'installation de stockage de déchets non dangereux de VICO ;
- Vu la décision du préfet du 3 juillet 2015 estimant cette modification non-substantielle mais nécessitant d'être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu le relevé de décision entre l'État, le SYVADEC et le collectif Ambiente di u Pumonte de VICO du 13 janvier 2016 ;
- Vu le courrier du SYVADEC en date du 10 février 2016 ;

Vu le rapport de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mars 2016.

Considérant que les plaintes relatives aux odeurs et bruits générés par l'installation, formulées par les riverains, depuis le mois de juillet 2015, nécessitent la mise en œuvre de prescriptions complémentaires ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant visant à adapter les conditions d'exploitation afin d'augmenter les flux de déchets admis durant le 1^{er} semestre 2016 et à mettre en œuvre des mesures compensatoires dans le but de limiter les risques d'incendie et les nuisances olfactives ;

Considérant que la fermeture totale ou partielle du site durant environ 5 semaines contraint l'exploitant à traiter des déchets qui ont entamé un processus de fermentation générateur d'odeurs nauséabondes ;

Considérant que l'exploitation sur le site d'une unité de broyage, concassage, criblage des matériaux du site est une modification notable non-substantielle qu'il convient néanmoins de réglementer par des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les nouvelles mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ;

Considérant qu'un projet d'arrêté a été adressé à monsieur le Président du SYVADEC le 18 avril 2016 ;

Considérant l'absence d'observations du président du SYVADEC et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 portant autorisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par le SYVADEC sur le territoire de la commune de VICO sont modifiées comme indiqué dans les articles qui suivent.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Le troisième alinéa de l'article 1.1 « **BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION** » de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, notamment au titre des rubriques n° 2710.1.b, 2710.2.c et 2515.1.c sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ».

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Les dispositions de l'article 1.7 « **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE** » de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques

suivantes :

Désignation de l'installation	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Régime	Capacité
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	A	30 000 t/an soit 580 000 t au total
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30.1 du code de l'Environnement, 2. Installation de stockage de déchets non dangereux recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	2760.2	A	30 000 t/an soit 580 000 t au total
Exploitation de carrière (affouillement du sol)	2510.3	A	748 000 m ³
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2515.1.c	D	Puissance installée 186,5kW
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2710.1.b	DC	6,76 tonnes maximum
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	2710.2.c	DC	270 m ³ maximum »

ARTICLE 4 : PROCEDURES D'ADMISSION DES DECHETS

Les dispositions de l'article 4.5.2 « PROCEDURES D'ADMISSION DES DECHETS » de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 sont remplacés par :

Les apports de déchets sont réalisés les jours ouvrables dans la limite de la plage horaire suivante :

- entre 7 heures et 12 heures du lundi au samedi.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE EN DECHETS

Les dispositions de l'article 4.5.7 « MISE EN PLACE DES DECHETS » de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 sont remplacés par :

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements, et recouverts au fur et à mesure de l'avancement pour prévenir les envols.

La mise en place des déchets dans le casier en fonctionnement doit s'effectuer selon les dispositions ci-après :

- les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site,
- les opérations de régilage des déchets et de compactage sont réalisées le jour même de leur admission sur le site. De manière générale, l'exploitant adapte ses moyens d'exploitation afin de limiter la période comprise entre le déchargement des camions et le traitement des déchets dans le casier,
- la prise en charge des déchets pour lesquels la collecte auprès du producteur initial est survenue plus de 3 jours avant leur transport sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, respecte les dispositions particulières suivantes :
 - la zone de réception des déchets est recouverte chaque soir d'une couche de matériaux inertes extraits du site d'une épaisseur moyenne de 10 centimètres,
 - lors d'un épisode pluvieux intense empêchant la mise en œuvre de terres de recouvrement, l'exploitant adaptera son mode d'exploitation afin de limiter les nuisances olfactives si celles-ci sont avérées (réduction des déchets admis, réduction de la surface en exploitation, utilisation de produits masquant les odeurs, ...),
 - pour les déchets conditionnés en balle, l'exploitant procédera à l'ouverture des films d'emballage avant le compactage des déchets,
- les déchets issus de la collecte journalière et sans que la période de tri-transit-regroupement soit d'une durée supérieure à 3 jours, sont recouverts 2 fois par semaine : le mercredi et le dernier jour travaillé de la semaine.
En cas de besoin, et notamment pendant les périodes venteuses ou de pollutions olfactives avérées, la couverture est journalière.
- la surface maximale de la zone en exploitation du casier est limitée à 2000 m²,
- la quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation,
- si malgré ces dispositions, la présence excessive d'oiseaux détritvires est constatée, des mesures complémentaires sont prises, dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 6 « PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES » de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 sont remplacés par :

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejet est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs en respectant notamment les prescriptions de l'article 4.5.7 « MISE EN PLACE DES DECHETS ».

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation ou d'une campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Un réseau de relevé des émissions olfactives (réseau de « nez ») est organisé par l'exploitant. Ce réseau est constitué notamment de riverains volontaires faisant part de leurs constatations, en temps réel (voie numérique), à l'exploitant. Une synthèse semestrielle des observations formulées et des mesures correctrices prises par l'exploitant est communiquée à l'inspection des installations classées et à la municipalité de VICO.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PHASES TRAVAUX

L'article 12 " DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PHASES TRAVAUX" de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 est complété par la disposition suivante :

En dehors des phases de réalisation d'un casier, les matériaux extraits du site sont exclusivement destinés au fonctionnement de l'installation : réalisation et entretien des pistes, réalisation de digues et diguettes, produits de recouvrement des déchets, couverture finale, réaménagement du site, ...etc.

De même, en dehors des phases de réalisation d'un casier, tout apport extérieur de matériaux inertes est proscrit sauf justification préalable de l'exploitant transmise pour avis à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ — INFORMATION DES TIERS

Article 8.1. Affichage par l'exploitant

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 8.2. Archivage et affichage en mairie

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VICO et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 8.3. Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du

logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le : 12 MAI 2016

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- *par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installatio*



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté n°16-1020 du 24 mai 2016

mettant en demeure Monsieur GARDIOL Thierry de régulariser la situation administrative de son installation classée pour la protection de l'environnement exploitée sans autorisation et sans agrément sur la commune de Sartène – parcelles cadastrées F n°207, 208 et 864

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2016 rédigé à la suite de l'inspection menée le 18 mars 2016 ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m² requiert une procédure d'enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, et est classable sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE,

Considérant que M. GARDIOL Thierry exerce son activité sans l'autorisation et l'agrément préfectoraux prévus aux articles L.512-1 à L.512-6-1 et L.541-22 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'exploitation du site telles que constatées lors de l'inspection du 18 mars 2016 ne respectent pas les dispositions prévues par la réglementation relative aux déchets et notamment les articles L.541-1 et suivants,

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement, de l'autorisation ou de l'agrément requis par le code de l'environnement, l'article L.171-7 du même code prévoit que le préfet met l'exploitant en demeure

de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement ne sont pas garantis,

Considérant les constats en date du 18 mars 2016 relatés dans le rapport de l'inspection des installations classées daté du 26 avril 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur GARDIOL Thierry, exploitant sans autorisation et agrément préfectoraux de l'installation classée détaillée à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Sartène – parcelles cadastrées F n°207, 208 et 864, est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes, dans les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 M. GARDIOL Thierry exploite une installation qui relève de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées :

- installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (rubrique 2712-1), la surface étant supérieure à 100 m² et inférieure à 30000 m² (régime de l'enregistrement).

ARTICLE 3 L'exploitant dépose dans un délai de 3 mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et une demande d'agrément « centre Véhicules Hors d'Usage (VHU) » afin de régulariser la situation de son installation.

ARTICLE 4 L'exploitant suspend sans délai l'exploitation de son installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 5 : Si dans un délai de 3 mois, l'exploitant n'a pas transmis à la préfecture de la Corse-du-Sud le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et la demande d'agrément « centre VHU » évoqués à l'article 3, l'ensemble des déchets présents sur le site sont évacués vers les filières autorisées. Le site est remis en état dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant, dans un délai de 3 mois, informe par courrier l'inspection des installations classées des conditions de remise en état du site et notamment des conditions de traitement et de la destination des déchets constatés sur son exploitation le 18 mars 2016, mentionnés dans le rapport précité de l'inspection.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est levé dès lors que l'exploitant dépose le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'agrément prévus aux articles L.512-1 à L.512-6-1 et L.541-22 du code de l'environnement et que l'arrêté préfectoral

d'autorisation d'exploiter est délivré.

ARTICLE 8 : Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Sartène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud

Ajaccio, le 24 MAI 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

– *par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;*

– *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation

Arrêté N° 16-1031 du 24 mai 2016

portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière IDStages sous le N°R1602A00010

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-0910 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant la demande présentée par M. Hichem BEN ALI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - M. BEN ALI est autorisé à exploiter sous le N°R1602A00010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé IDStages situé 41 chemin du Grand Logis 84120 Mirabeau.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :
Hôtel Best Western Ajaccio Amirauté, 20 Bd Georges Pompidou 20090 Ajaccio

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur


Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Service interministériel régional de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 16-1034 du 24 mai 2016

portant approbation des dispositions spécifiques « POLMAR-Terre » du plan ORSEC de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement notamment les articles L.218.10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 mai 2014 nommant M. David MYARD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du Premier ministre du 04 mars 2002 relative à la mise en vigueur des instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement des plans de secours à naufragés ;
- Vu l'instruction du Premier ministre du 04 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Vu l'instruction du Premier ministre du 04 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles ;
- Vu l'instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Vu l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu le plan ORSEC maritime de la Méditerranée approuvé le 29 juillet 2009 ;
- Vu la circulaire NORDEV1126807C du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologiques en situation post-accidentelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 183-2015 du 9 juillet 2015 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC pour le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-247 du 25 février 2002 portant approbation du PSS « POLMAR-Terre » de la Corse-du-Sud ;
- Vu le guide d'aide à la décision sur le remboursement des dépenses engagées par l'Etat en matière de lutte contre les pollutions maritimes accidentelles et les épaves maritimes dangereuses (diffusion restreinte).

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1 - La disposition spécifique « POLMAR/Terre » de l'ORSEC est applicable à compter de ce jour dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 2 - Ce document portant sur l'organisation générale, de même que les constituants techniques du plan et les documents tirés à part qui lui sont rattachés, pourront faire l'objet de modifications en tant que de besoin, en particulier à l'issue des exercices et fera, en tout état de cause, l'objet d'une actualisation tous les cinq ans.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2002-0247 du 25 février 2002 susvisé est abrogé.

Article 4 - Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de SARTENE, le directeur interrégional de la mer, les directeurs et chefs de services déconcentrés de l'Etat, les maires des communes du littoral, le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud, les gestionnaires publics et privés des ports du littoral de la Corse-du-Sud, le directeur du CEREMA, le directeur du CEDRE, le directeur de l'Ifremer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 24 MAI 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-1036 du 25 mai 2016 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°01-2126 du 15 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien du 21 janvier 2016 approuvant les modifications statutaires ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :
- Afa, le 31 mars 2016 ;
 - Alata, le 29 mars 2016 ;
 - Appietto, le 23 février 2016 ;
 - Cuttoli-Corticchiato, le 8 mars 2016 ;
 - Peri, le 24 mars 2016 ;
 - Sarrola Carcopino, le 29 mars 2016 ;
 - Valle di Mezzana, le 25 avril 2016 ;
 - Villanova, le 14 avril 2016.
- Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien du 3 décembre 2013 ;
- Vu** la notification de la délibération du conseil communautaire autorisant les modifications statutaires de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, reçue par les communes membres les 11, 12, 15, 16 et 17 février 2016.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, les transferts de compétences et les autres modifications statutaires adoptées par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien « sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Considérant qu'à la date du 17 mai 2016, 8 communes membres sur 10 se sont prononcées en faveur des modifications statutaires proposées par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, que l'avis des 2 autres communes membres est donc réputé favorable et que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires sont de fait réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont modifiés les articles des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien suivants :

Article 3 : Siège : Le siège de la Communauté d'Agglomération est situé Immeuble Alban, Bât G et H 18 rue Comte de Marbeuf, 20000 AJACCIO.

Article 7: Compétences obligatoires

1) En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire,
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3) En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4) En matière de politique de la ville dans la communauté

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 8: Compétences optionnelles

- Eau,
- Assainissement,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Lutte contre la pollution de l'air,
 - Lutte contre les nuisances sonores,
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Collecte, traitement, valorisation, mise en décharge, transport, tri sélectif et stockage des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté pourra éventuellement mettre en œuvre les dispositions de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Lorsque l'exercice des compétences précédemment mentionnées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la Communauté d'Agglomération.

Article 8 Bis: Compétences complémentaires

- Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs sur le réseau de transport urbain sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien.
- Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire.

Article 12 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté d'agglomération est administrée dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 à L.5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération est composé de 46 sièges.

La représentation des communes au sein de ce conseil est fixée comme suit :

- Le nombre de délégués de la commune est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune,
- Le nombre d'habitants est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général,
- Ce nombre sera réexaminé après chaque recensement général de la population.

Il en résulte la répartition suivante :

- AJACCIO : 23 sièges
- AFA : 4 sièges
- ALATA : 5 sièges

- SARROLA-CARCOPINO : 3 sièges
- APPIETTO : 2 sièges
- CUTTOLI-CORTICCHIATO : 3 sièges
- PERI : 3 sièges
- TAVACO : 1 siège
- VALLE DI MEZZANA : 1 siège
- VILLANOVA : 1 siège

Article 14 : Bureau et instances de travail

Le Conseil Communautaire procédera à l'élection d'un bureau, composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 20 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du Code Général des Collectivités

Territoriales)

20.1 Modalités

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises .

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

20.2 Incidence

a) Si les biens meubles et immeubles étaient mis à disposition de la communauté, ceux-ci sont restitués aux communes qui se retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ; les adjonctions effectuées sur ces biens sont liquidées de la même manière que ceux-ci. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

b) Si les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ceux-ci sont répartis :

- soit entre les communes qui reprennent la compétence,

- soit entre la commune qui se retire et la communauté d'agglomération,
- soit, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent (syndicat à la carte), entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat.

Le solde d'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti de la même manière que les biens. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Article 21 : Dissolution

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article 2 – Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, les maires des communes d'Ajaccio, Alata, Afa, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana et Villanova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,


Le Préfet,
Bernard SCHMEITZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS
AJACCIEN





STATUTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

PREAMBULE

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5216-1 relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale et en particulier les communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté du Préfet de Corse en date du 26 septembre 2001 fixant le périmètre du projet de communauté d'agglomération aux communes suivantes :

- AFA,
- AJACCIO,
- ALATA,
- APPIETTO,
- CUTTOLI-CORTICCHIATO,
- PERI,
- SARROLA-CARCOPINO,
- TAVACO,
- VALLE DI MEZZANA,
- VILLANOVA.

Les statuts sont définis comme suit :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes d' AFA, AJACCIO, ALATA, APPIETTO, CUTTOLI-CORTICCHIATO, PERI, SARROLA-CARCOPINO, TAVACO, VALLE DI MEZZANA et VILLANOVA, une communauté d'agglomération dénommée Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.



Article 2 : Objet

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est situé Immeuble Alban, Bât G et H 18 rue Comte de Marbeuf, 20000 AJACCIO.

Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du conseil communautaire.

Article 4 : Durée

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Règlement intérieur

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien se dote d'un règlement intérieur.

Article 6 : Dispositions communes aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale prévues au chapitre V articles 31 et 47 de la loi du 12 juillet 1999 et au chapitre I du livre II 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la Communauté d'Agglomération pour ce qui la concerne.



TITRE 2- COMPETENCES

Article 5216-5 du Code général des Collectivités territoriales.

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 7: Compétences obligatoires

1) En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire,
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3) En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4) En matière de politique de la ville dans la communauté

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.



Article 8: Compétences optionnelles

- Eau,
- Assainissement,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - lutte contre la pollution de l'air,
 - lutte contre les nuisances sonores,
 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - collecte, traitement, valorisation, mise en décharge, transport, tri sélectif et stockage des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté pourra éventuellement mettre en œuvre les dispositions de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Lorsque l'exercice des compétences précédemment mentionnées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la Communauté d'Agglomération.

Article 8 Bis: Compétences complémentaires

- Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs sur le réseau de transport urbain sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien
- Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire

Article 9: Fonds de concours (L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales)

La Communauté d'Agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation d'équipements d'intérêt commun.

Cette attribution de fonds de concours s'effectuera dans les conditions suivantes :

- L'intérêt commun sera défini par le Conseil de la Communauté à la majorité des 2/3.
- Le fonds de concours ne pourra concerner qu'un équipement intéressant au minimum trois communes ; il devra respecter la répartition des compétences entre les communes et la communauté.



- Il viendra en complément des modes traditionnels de financement des équipements publics.
- Son attribution fera l'objet d'une convention établie entre la Communauté et la commune bénéficiaire.

Cette convention précisera les conditions d'attribution du fonds de concours et les conditions d'utilisation de l'équipement concerné.

Article 10 : Extension de compétences

Par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer.

L'extension de compétences ne pourra être effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral la prescrivant officiellement.

Article 11: Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, ...).

Il est prévu que les personnels concernés par les compétences transférées seront intégrés dans les conditions identiques à leur statut et avantages antérieurs, y compris pour ce qui concerne la durée du travail. Il est convenu que cette intégration se fera en prenant en compte les dispositions les plus avantageuses offertes aux agents des communes membres.

TITRE 3- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté d'agglomération est administrée dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 à L.5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.



Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération est composé de 46 sièges.

La représentation des communes au sein de ce conseil est fixée comme suit :

- Le nombre de délégués de la commune est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune.
- Le nombre d'habitants est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général.
- Ce nombre sera réexaminé après chaque recensement général de la population.

Il en résulte la répartition suivante :

- AJACCIO : 23 sièges
- AFA : 4 sièges
- ALATA : 5 sièges
- SARROLA-CARCOPINO : 3 sièges
- APPIETTO : 2 sièges
- CUTTOLI-CORTICCHIATO : 3 sièges
- PERI : 3 sièges
- TAVACO : 1 siège
- VALLE DI MEZZANA : 1 siège
- VILLANOVA : 1 siège

Article 13 : Présidence

13.1 : Désignation

Le conseil communautaire élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux (et à la première réunion qui suit la création de la communauté d'agglomération).



13.2 : Vacance de siège

En cette circonstance, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Dans le délai d'un mois, le Conseil Communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

13.3 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au(x) directeur(s) général(aux) adjoint(s) des services, au(x) directeur(s) général(aux) des services techniques, au(x) directeur(s) des services techniques et aux responsables de service de la communauté d'agglomération, conformément à l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être entendu par le conseil municipal d'une commune membre, à sa demande ou à la demande dudit conseil, à l'occasion de la publication du rapport d'activité annuel.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Article 14 : Bureau et instances de travail

Le Conseil Communautaire procédera à l'élection d'un bureau, composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.



Article 15 : Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L.5211-10 du C.G.C.T.).

Cette délégation devra être explicitement définie et formellement approuvée par ledit conseil.

Elle ne pourra intervenir dans les matières que la loi entend exclure de cette délégation.

Article 16: Fonctionnement du Conseil Communautaire (article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, dans les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 17 : Indemnités des élus

Les indemnités maximales votées par la communauté d'agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le membre du Conseil Communautaire titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration du CNFPT, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.



TITRE 4- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 18 : Extension de périmètre

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération peut être étendu par accord entre les communes membres de la communauté d'agglomération selon les modalités prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseils Municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois après notification de la délibération de la communauté d'agglomération. Passé ce délai leur décision est réputée favorable.

L'extension est prononcée par arrêté du Préfet.

Article 19 : Modifications statutaires diverses

Le Conseil Communautaire peut apporter des modifications statutaires dans le champ de ses compétences.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

Article 20 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

20.1 Modalités

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.



Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises .

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

20.2 Incidence

a) Si les biens meubles et immeubles étaient mis à disposition de la communauté, ceux-ci sont restitués aux communes qui se retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ; les adjonctions effectuées sur ces biens sont liquidées de la même manière que ceux-ci. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

b) Si les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ceux-ci sont répartis :

- soit entre les communes qui reprennent la compétence ;
- soit entre la commune qui se retire et la communauté d'agglomération;
- soit, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent (syndicat à la carte), entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat.

Le solde d'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti de la même manière que les biens. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération



intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Article 21 : Dissolution

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

TITRE 5-DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : Comptable de la communauté d'agglomération

Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le comptable désigné par le Préfet après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 23 : Ressources

La communauté d'agglomération finance ses activités et ses services conformément à la loi et à la réglementation en vigueur selon le Code Général des Collectivités Territoriales et les modalités qui sont déterminées précisément chaque année par le Conseil Communautaire à



l'occasion de l'adoption du budget.

Les ressources de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les produits des redevances et contributions correspondant aux services assurés, perçus auprès des usagers ;
- le produit du versement transport prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- les subventions, dotations et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général et des communes ;
- les contributions des communes membres pour services rendus ou la réalisation d'opérations particulières ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

Article 24: Dotation de solidarité (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts)

Une dotation de solidarité communautaire sera instituée chaque année par le Conseil de la Communauté statuant à la majorité des 2/3.

La répartition de cette dotation tiendra compte à la fois d'une logique économique de compensation après le passage en FPU et d'une logique sociale de péréquation entre les communes membres.



Article 25: Commission d'évaluation

Il est mis en place une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, conformément à l'alinéa IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts et pour déterminer les dotations de compensation respectives de chaque commune membre (alinéa V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts).

Chaque commune membre de la communauté dispose d'au moins un représentant au sein de la commission.

Le rôle de la commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté aux communes membres. Elle soumet un rapport aux conseils municipaux dans lequel sont présentées les modalités d'évaluation qui président au calcul de la dotation de compensation.

Les conseils municipaux se prononcent sur les propositions de la commission, à la majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 II du C.G.C.T.

Article 26 ; Démocratie locale

En vertu de l'article L.5211-46 du C.G.C.T., toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire, du budget et des comptes de la communauté ainsi que des arrêtés de son président.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés dans les conditions prévues par les articles L.5211-49 à L.5211-54 du C.G.C.T.

Les actes réglementaires pris par le Conseil Communautaire ou son président sont transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ; à défaut, ils sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions prévues à l'article L.5211-57 du C.G.C.T.

Les décisions du Conseil Communautaire qui ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune, et dans les conditions précisées dans l'article L.5211-57 du C.G.C.T.

Il est prévu en outre que chaque année, le 30 septembre au plus tard, le président de la communauté adresse aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de

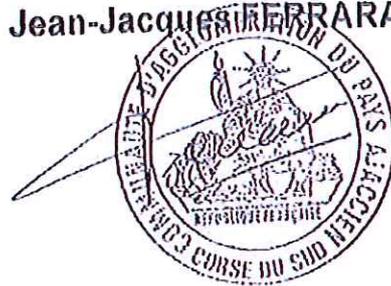


laquelle les délégués communautaires peuvent être entendus.

Les délégués communautaires de chaque commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté.

Le Président

Jean-Jacques FERRARA





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 16-1037 du 26 mai 2016
autorisant l'organisation de la course de côte de Casaglione le 5 juin 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu les articles R.331-6 à R.331-45 du code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0910 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2016-233 du 23 mai 2016 du président du Conseil départemental réglementant la circulation sur la route départementale 25 durant le déroulement de l'épreuve sportive "course de côte moto de Casaglione"
- Vu le dossier déposé par M. Jean Pascal Cousin, président de l'association " Rive-sud moto club" en vue d'organiser le dimanche 5 juin 2016, une épreuve moto dénommée " course de côte de Casaglione ";
- Vu les avis émis par les chefs des services de l'Etat consultés ;
- Vu l'autorisation délivrée par le maire de Casaglione ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 M. Jean Pascal Cousin, président de l'association Rive-sud moto club est autorisé à organiser le dimanche 5 juin 2016, l'épreuve motorisée dénommée " course de côte de Casaglione".

L'épreuve se déroule sur une portion de 3 km 900 de la RD 25, le départ se situant au niveau du lieu-dit Vitusto.

La circulation est interdite à la circulation publique pendant toute la durée de l'épreuve.

Les essais ont lieu le dimanche 5 juin, au matin, de 8h30 à 10h00.

L'épreuve se déroule en trois montées chronométrées. Le premier départ est donné à 13h30, la fin de la course est prévue à 19h30.

ARTICLE 2 Conditions de secours et d'assistance médicale:

La médicalisation de la manifestation est assurée par un médecin urgentiste, le personnel et les moyens matériels de secours sont placés sous sa responsabilité.

Le service médical comprend obligatoirement :

- deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,
- deux ambulances, au minimum, permettant la ventilation et l'aspiration,
- des liaisons radio permettant un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

ARTICLE 3 Conditions d'ordre général :

L'organisateur met en place la signalisation et prévoit des parkings en nombre suffisant pour les spectateurs.

Le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet, avec de la rubalise rouge.

Les zones réservées au public sont matérialisées par de la rubalise verte, elles se situent en hauteur par rapport à la route de course ou à l'intérieur des virages.

L'organisateur met en place des commissaires de piste dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières, des chemins de résidences privées et assume la mission d'information envers le public.

Il informe par voie de presse ou par affichage des possibilités d'accès aux départs et arrivées ainsi que des possibilités de stationnement offertes sur place.

ARTICLE 4 - Il appartient à l'organisateur de s'assurer avant l'épreuve de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Il porte à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état de la route.

Des bottes de pailles sont disposées aux endroits les plus sensibles de la route (sorties de courbes, poteaux de signalisations, obstacles...)

ARTICLE 5 - L'organisateur présente une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le

déroulement de la course et des essais. Cette assurance doit en outre comporter une clause de non-recours contre l'Etat.

- ARTICLE 6** - L'organisateur prévoit le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité avant le début de chaque montée chronométrée.
Par ailleurs, il veille à ce que les itinéraires de dégagement et les voies d'accès au parcours demeurent libres, afin de faciliter la circulation des véhicules de secours.
- ARTICLE 7** - Les horaires de fermeture de la route sont fixés impérativement. Les heures de réouverture sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels la route doit obligatoirement être rendue à la circulation publique. La réouverture peut être ordonnée par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.
- ARTICLE 8** - La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident.
La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.
- ARTICLE 9** - Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière - médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers - peuvent utiliser la section de route interdite à la circulation en se conformant aux instructions données sur place par le service de sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 10** - M. Jean Pascal Cousin, est désigné en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité.
Il lui appartient de vérifier la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de l'épreuve aux forces de l'ordre.
- ARTICLE 11** - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ne sont plus respectées.
- ARTICLE 12** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à l'article 171, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 13** - Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, le maire de Casaglione sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet,
Le Directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 11 12 13 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

A R R E T E n° 16-1040 en date du 25 mai 2016

**Portant ouverture d'une Enquête Publique préalable à l'attribution
de la concession de la plage du Santana, située sur le territoire de la commune de Coggia**

Le Préfet de CORSE, Préfet de la CORSE-DU-SUD,

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud relativement aux autorisations d'occupation du domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté n° 16-1013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la délibération de la commune de COGGIA du 23 juillet 2015 sollicitant l'attribution de la concession de plage naturelle ;
- Vu** le dossier de demande de concession de plage déposé en décembre 2015;
- Vu** la décision N° E16000035/20 du 28 avril 2016 du Tribunal Administratif de Bastia portant désignation du Commissaire Enquêteur ;
- Vu** les avis conformes du Préfet Maritime de la Méditerranée et du commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Méditerranée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'attribution de la concession de plage naturelle de la commune de COGGIA. L'objet de cette concession est d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage.

Le dossier déposé par la commune de COGGIA comprend notamment un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie annexe de COGGIA – 20 118 COGGIA

ARTICLE 2 :

La personne responsable de ce dossier pour la commune de COGGIA est Mme Emilie ATMANI, auprès de laquelle des informations éventuelles pourront être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité gestion du Domaine Public.

L'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de la mairie de COGGIA et de la Préfecture de Corse à l'adresse suivante :

mairiedecoggia@orange.fr www.corse-du-sud.gouv.fr emilie.atmani@mairie-coggia.fr

ARTICLE 3 :

Monsieur Laurent CALVET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, est désigné par décision du Tribunal Administratif de Bastia en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie annexe de COGGIA.

En cas d'empêchement, Monsieur Gilles ROPERS, expert judiciaire a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie annexe de COGGIA , pendant 33 jours consécutifs du **lundi 20 juin 2016 à 09 h00 au vendredi 22 juillet 2016 inclus à 17h00.**

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Toute personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par mail (emilie.atmani@mairie-coggia.fr), au Commissaire Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie annexe, pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le lundi 20 juin 2016 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 29 juin 2016 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 06 juillet 2016 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 13 juillet 2016 9h00 à 12h00
- le vendredi 22 juillet de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 22 juillet 2016 à 17h00, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 7 :

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le Commissaire Enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions à M. le Préfet de Corse, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie des conclusions du Commissaire Enquêteur sera déposée à la mairie de COGGIA et à la Préfecture de Corse du Sud, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de Corse se prononce sur la demande d'attribution de la concession de plage naturelle de COGGIA par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le Commissaire Enquêteur, l'arrêté accordant l'attribution de la concession de plage naturelle devra être motivé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de M. le Maire de COGGIA, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Les frais d'enquête, relatifs notamment à la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la commune de COGGIA.

ARTICLE 11 :

M. le Préfet de Corse, M. le Maire de COGGIA et M. le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 25 mai 2016

pour le préfet et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Christophe MERIT

Délégué à la Mer et au Littoral



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Service SBEP/DSPEI

Affaire suivie par Julie Dalle

Arrêté n° 16-1066 du 18 mai 2016

**portant décision d'examen « au cas par cas » pour l'élaboration d'un zonage d'assainissement
application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant que :

- que la commune de Campo ne dispose d'aucun document d'urbanisme à ce jour ;
- que la définition d'un zonage d'assainissement sur la commune de Campo vise à favoriser la préservation de la qualité des milieux bénéficiaires ;
- que le zonage d'assainissement, en identifiant des zones de raccordement au réseau collectif, permet de prévenir et réduire les risques de pollution sur les zones ;
- que le périmètre du zonage se situe en dehors de tout zonage réglementaire de protection environnementale ;
- que le zonage d'assainissement n'autorise pas, en lui-même, la réalisation de travaux, ces derniers restant soumis à la réglementation applicable ;
- que les évolutions en termes de maîtrise des rejets vers le milieu naturel induites par le projet de zonage d'assainissement seront réglementairement appréhendés et encadrés ;

- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Campo et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – Le projet d'élaboration du schéma d'assainissement de la commune de Campo faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut-être soumis par ailleurs et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 18 mai 2016

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Pôle Polices Administratives

Arrêté N° 16-1074 du 25 MAI 2016 portant suspension de l'activité musicale de l'établissement « le 1755 »

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L571-20 relatif à la lutte contre le bruit et les article R571-25 à R571-30 relatifs aux établissements diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 mai 2014 nommant M. David MYARD, Directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse-du-sud ;
- Vu** la lettre en date du 24 novembre 2015 sollicitant la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores telle que prévue aux articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement et demandant la suspension de diffusion de musique amplifiée tant que celle-ci ne sera pas réalisée ;
- Vu** le courrier du 18 décembre 2015 adressé à Monsieur Christophe MARTINETTI, gérant de l'établissement l'invitant à faire part de ses observations conformément à la procédure contradictoire ;
- Vu** le rapport administratif de la police municipale d'Ajaccio constatant le 12 mai 2016 que l'établissement « le 1755 » diffuse de la musique amplifiée par moyens de hauts-parleurs sur la voie publique et à l'air libre ;

Considérant que Monsieur Christophe MARTINETTI a été régulièrement informé par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il devait faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores à la suite de diverses constatations de diffusion habituelle de musique amplifiée par

les services de police et de diverses plaintes émanant de riverains et publicités corroborant ces mêmes faits ; que cette étude n'a jamais été transmise aux services préfectoraux ;

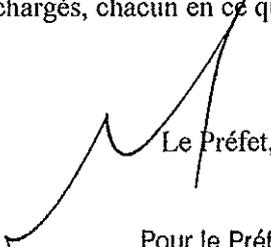
Considérant également que malgré la demande qui a été faite au gérant de l'établissement dans le courrier du 24 novembre 2015 de suspendre la diffusion de musique amplifiée jusqu'à la réalisation de cette étude, cette diffusion perdure comme l'a constaté la police municipale ;

Considérant par ailleurs que Monsieur MARTINETTI n'a fait part d'aucune observation écrite ou orale suite au courrier du 18 décembre 2015 l'informant qu'il était envisagé de suspendre de l'activité musicale au sein de son établissement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

- ARTICLE 1** : L'activité musicale de l'établissement «le 1755» situé 15 rue roi de Rome à Ajaccio et dont le gérant est Monsieur Christophe MARTINETTI, est suspendue jusqu'à la réalisation de l'étude d'impact des nuisances sonores telle qu'elle est prévue par l'arrêté préfectoral annexe 2 susvisé, et que cet établissement se conforme aux articles du code de l'environnement susvisés.
- ARTICLE 2** : Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L 173-2 ou de l'article L 171-8 du code de l'environnement.
- ARTICLE 3** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.
- ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de Corse et le directeur départemental de la sécurité publique de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


David Myard

Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Cabinet du Préfet - Pôle des Police administratives – Palais Lantivy – 20188 AJACCIO CEDEX 9
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Bât. Polices Administratives Spéciales

Arrêté N° 16-1075
portant suspension de l'activité musicale de
l'établissement « le Globo »

du 25 MAI 2016

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L571-20 relatif à la lutte contre le bruit et les article R571-25 à R571-30 relatifs aux établissements diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 mai 2014 nommant M. David MYARD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse-du-sud ;
- Vu le rapport administratif de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 11 février 2015 faisant état de douze interventions pour tapages ainsi que le courrier du syndic de copropriété en date du 3 décembre 2014 relatifs à des plaintes constantes des occupants de la résidence en particuliers pour nuisances sonores liées à l'organisation très fréquente de soirées musicales ;
- Vu le courrier d'avertissement en date du 19 février 2015 adressé à Monsieur Jean-Dominique FURIOSI, gérant de l'établissement le Globo ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée au sein l'établissement « le Globo » sis Diamant II – Place Général de Gaulle – 20 000 AJACCIO présente un caractère répété et une fréquence suffisante, que dès lors cet établissement relève de la réglementation relative aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Considérant ainsi que le gérant est tenu d'établir une étude d'impact des nuisances sonores prévue à l'article R 571-29 du code de l'environnement comme il le lui a été demandé par courrier en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant par ailleurs qu'à la date du 22 avril 2016, le rapport établi par la société APAVE suite à leur intervention au sein de l'établissement le 18 février 2016 n'étant toujours pas transmis,

une procédure contradictoire visant à suspendre l'activité musicale au sein de l'établissement a été engagée ;

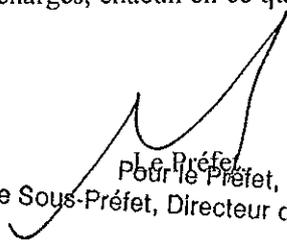
Considérant que le rapport établi par la société APAVE transmis le 5 mai 2016 par M. FURIOSI et immédiatement envoyé au service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Ajaccio pour avis n'est pas conforme à l'annexe technique 2 de l'arrêté préfectoral n°16-0037 susvisé, et que par conséquent l'étude réalisée n'est pas recevable en raison notamment des éléments suivants :

- absence de plan de situation de l'établissement dans l'environnement ;
- absence de plan intérieur de l'établissement, positionnant les éléments de sonorisation ;
- absence du plan des points de mesure ;
- absence de définition des mesures d'isolement à entreprendre dans les logements conformément à l'article R571-27 du code de l'environnement ;
- absence de vérification dans les octaves normalisées de 125hz à 4000Hz de la présence de valeurs maximales d'émergences supérieures à 3dB ;
- absences de mesures du bruit résiduel dans des plages horaires appropriées ;
- absence de définition de l'emplacement et du niveau maximal possible du limiteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

- ARTICLE 1** : L'activité musicale de l'établissement «le Globo » situé Diamant II – Place Général de Gaulle à Ajaccio et dont le gérant est Monsieur Jean-Dominique FURIOSI, est suspendue jusqu'à ce que l'étude soit complétée et répondent aux observations sus-mentionnées.
- ARTICLE 2** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.
- ARTICLE 3** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Corse et le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Cabinet du Préfet - Pôle des Police administratives – Palais Lantivy – 20188 AJACCIO CEDEX 9
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE
TELEPHONE : 04 95 11 10 12

Arrêté n° 16-1076 du 26 mai 2016

portant versement d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au bénéfice de la commune de Sari-Solenzara – FIPD Vidéo protection 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 susvisé ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'arrêté n°15-0568 du 28 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le port de plaisance à Sari-Solenzara ;

Vu l'arrêté n° 16-0913 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur David MYARD, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet d'installation de caméras de vidéo-protection déposé par la commune de Sari-Solenzara participe de ces politiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une somme de 11 046 euros est attribuée à la commune de Sari-Solenzara pour l'installation d'un dispositif de vidéo-protection sur le port de plaisance au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, programme 0122010503A3 « vidéo-protection : aide à l'installation ou à l'extension » du budget du ministre de l'intérieur, domaine 0122-05-03. Engagement juridique 2101823194.

Le projet, régulièrement autorisé par arrêté préfectoral n°15-0568 du 28 juillet 2015, a pour objet la sécurisation du port de plaisance de Sari-Solenzara par l'intermédiaire de la mise en place de dix caméras extérieures et une caméra de voie publique.

L'objectif de cette action consiste à prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, ainsi qu'à mieux gérer l'espace public et à sécuriser la zone.

La mairie sera chargée d'évaluer l'efficacité du dispositif et de tenir un état des interventions effectuées à l'aide de la vidéo-protection pour prévenir les atteintes aux biens et aux personnes aux abords et sur le port de plaisance.

La mairie de Sari-Solenzara s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée.

ARTICLE 2 : La somme sera créditée sur le compte suivant : code banque 30001 – code guichet 00109 – n° de compte D201000000-91 – clé RIB 91.

ARTICLE 3 : A l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun engagement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'envoi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le Maire de la commune. Il est rappelé que

toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la commune bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L2121-29, L3211-1 et L4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,

David MYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Arrêté n° 16-1077

du 27 MAI 2016

portant autorisation exceptionnelle de procéder à la vidange du barrage de l'Ortolo sur le territoire de la commune de SARTENE

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-13, L.214-4, L.215-10 et R.214-44 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0910 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Corse approuvé par délibération n°15/224 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-883 du 08/06/1993 portant autorisation et règlement d'eau du barrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-611 du 11/05/1998 concernant la micro centrale de Curgio ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2149 du 09/12/2002 relatif à la côte minimale d'exploitation du barrage ;

Vu la demande n°2016-1795 de Monsieur le directeur de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse en date du 08 avril 2016 ;

Considérant que la dernière visite décennale du barrage de l'Ortolo a mis en évidence la nécessité de contrôler l'état d'une géomembrane d'étanchéité dont la fonction est d'assurer la protection mécanique d'une dalle en béton armé ;

Considérant que les opérations liées à la revue de sûreté du barrage n'ont pu être menées à bien avec les moyens subaquatiques envisagés dans un premier temps compte tenu de mauvaises conditions de visibilité et de dépôt de fines constaté sur toute la surface du parement amont de cet ouvrage ;

Considérant qu'un abaissement jusqu'à la côte minimale d'exploitation du barrage (149,60 NGF) n'est pas suffisant pour effectuer les travaux prévus ;

ARRETE

Article 1 : Dérogation aux consignes de gestion :

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse est autorisé à abaisser le plan d'eau en dessous de sa côte minimale d'exploitation, conformément au dossier.

L'O.E.H.C. transmettra à M. le préfet (D.D.T.M. de Corse-du-sud, unité police de l'eau) un planning et le mode opératoire avant la réalisation de la vidange, ainsi que les modalités de suivi du milieu.

Article 2 : Compte-rendu :

Un compte rendu des travaux est adressé au préfet de Corse-du-Sud à leur issue dans un délai de 3 mois.

Article 3 : Autres prescriptions :

Les autres prescriptions des actes administratifs réglementant le barrage de l'Ortolo sont inchangées.

Article 4 : Durée :

La prescription de l'article 1 est valable pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera déposé à la mairie de SARTENE, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché en la dite mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressé à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à BASTIA.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois pour le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif d'AJACCIO compétent, à compter de sa notification et d'un an pour les tiers à compter de sa publication.

Article 7 : exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud, le maire de la commune de SARTENE et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le **27 MAI 2016**

le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Destinataires de l'arrêté :

- Monsieur le directeur de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse,
- Monsieur le maire de SARTENE,
- Monsieur le directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° *16-1078* du *27 mai* 2016 portant modification de l'arrêté n° 2012338 - 0004 du 3 décembre 2012 relatif au débroussaillage légal.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code forestier, notamment ses articles L131-10 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard Schmeltz en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338 – 0004 du 3 décembre 2012 relatif au débroussaillage légal ;

Considérant la lettre du 30 novembre 2015 de M. Patrick Bressot, directeur de EDF Corse ;

Considérant, suite au bilan présenté lors de la séance du Groupe de travail permanent du 3 novembre 2015 par Électricité de France et rappelé dans le courrier de M. Patrick Bressot, que :

- les moyens mis en œuvre en vue de respecter l'objectif de conformité fixé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2012338-0004 du 3 décembre 2012, permettent d'atteindre, au 31 décembre 2015, 87 % de conformité en termes de linéaire de réseau ;
- les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'objectif (changement des pratiques, techniques innovantes, contexte budgétaire, ...) ne permettent pas cependant pas d'atteindre 100 % de l'objectif de conformité à la date fixée par l'article 7 ;

Considérant l'avis favorable en date du 28 avril 2016 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue ;

ARRETE

Article 1er - L'article 7 de l'arrêté n° 2012338-0004 du 3 décembre 2012 est modifié comme suit :

En application de l'article L.134-11 du code forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- pour les lignes BT en fils nus, à l'élagage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles,
- pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élagage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 mètres des câbles en tous sens,

- pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 2 mètres des câbles en tous sens, cette distance étant portée à 3 mètres à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les résidus de coupe seront éliminés ou broyés.

Article 2 - Les autres articles demeurent inchangés.

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n° 16-1063 du 26/05/2016 portant autorisation de la course pédestre « la Tollaise – A Tuddinca » le dimanche 05 juin 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0920 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 3/2016 en date du 14/04/2016 du maire de Tolla réglementant la circulation sur sa commune ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** l'arrête n° 2016-235 en date du 25/05/2016 du Conseil Départemental réglementant la circulation sur la RD 3 ;
- Vu** l'attestation d'assurance : MAAF n° 2 0035312 Y en date du 18 avril 2016 ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;
- Vu** les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu** l'avis émis par le maire de la commune de TOLLA en date du 14 mars 2016 ;
- Vu** la convention n° 028/2016 en date du 16/03/2016 entre l'organisateur et le service départemental d'Incendie et de Secours ;

*Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,*

ARRETE

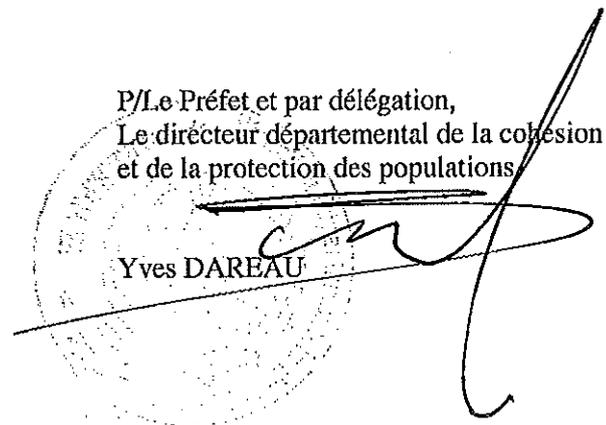
- ARTICLE 1** : Le président de l'association sportive « A TUDDINCA » est autorisé à organiser le dimanche 05 juin 2016, une manifestation sportive dénommée "La Tollaise-A Tuddinca »
- Horaires : * début des épreuves : 9H30
* fin probable des épreuves : 14H00
- Cette épreuve se déroule conformément au règlement de la discipline édicté par la Fédération Française d'Athlétisme.
- ARTICLE 2** : En outre, cette épreuve sportive se déroule conformément au règlement déposé par l'organisateur. La course est ouverte à partir de la catégorie junior.
- ARTICLE 3** : La course suit l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté. Départ et arrivée : place de l'église du village de Tolla par la RD 3 et sentiers de randonnée.
- ARTICLE 4** : L'organisateur met en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs conformément au dossier déposé. La priorité de passage est accordée à la course.
- Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces signaleurs doivent être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules ces personnes sont autorisées à agir sur les autres usagers de la route.
- ARTICLE 5** : Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs. Les personnels chargés de la surveillance de la course font un essai radio/et ou téléphone avec le PC course avant le départ.
- ARTICLE 6** : Un barriérage nécessaire est mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ et à l'arrivée.
- ARTICLE 7** : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves. Toutes les banderoles, affiches, détritits divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers sera apposé à la peinture délébile.
- ARTICLE 8** : La présence sur place du Docteur Pierre-Jean MASSIANI, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur.
- Le médecin responsable des secours décide du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.
- L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.
- Les organisateurs doivent assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens et les moyens d'urgence médicale, toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.
- ARTICLE 9** : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 10 : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.

ARTICLE 11 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud, le maire de Tolla, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Yves DAREAU



Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse
CAPRIOLI Jean Philippe	10012A100322	TOLLA
FOGLIA Louis	3597X71	TOLLA
MARTI Paul	960720100116	Avenue Maréchal Lyautey Immeuble Kellerman 20090 AJACCIO
MARTINI Blanche	800520100237	TOLLA
CECCALDI Mickael	13082A100575	TOLLA
CECCALDI Anthony	14AT96206	TOLLA
CASANOVA Joseph	14AY97710	TOLLA
PIETRI Matthieu	14AG26172	TOLLA
VINCENTI Dominique	760213310147	TOLLA
CAPRIOLI Séverine	07032A100593	TOLLA
RAYNAUD Paul	06082A100167	TOLLA

TEMPS ÉLIMINATOIRE
RAVITAILLEMENT 2
3h30

RAVITAILLEMENT 2
POINTAGE 4

MEDECIN 2

Punta di Manna
1302 m

Bocca di Kungia
1270 m

P8

Castellu di Piana Maja
1508 m

P7

Punta di Uffiu
1544 m

POINTAGE 3

RAVITAILLEMENT 1

POSTE POMPIER
POINTAGE 2

Romara

P5

P6

P4

Arghidaghja

P10

RAVITAILLEMENT 3
TEMPS ÉLIMINATOIRE
RAVITAILLEMENT 3
4h00

POINTAGE 5

P11

Punta di Avanaice
1298 m

P3

Sappareddiu

POINTAGE 1

MEDECIN 1

Attollu P2

P1

P12

MEDECIN 3

Toïia

Parcours course
Parcours marche



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 16-1080 du 27 mai 2016 limitant la vente de carburants dans les stations-service du département de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.2 et L2215.1 ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34, III ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 mai 2014 nommant M. David MYARD, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 16-0913 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David MYARD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les difficultés d'approvisionnement en carburant en raison d'un mouvement de grève ;

Considérant l'impossibilité d'approvisionner les stations service ;

Considérant de fait, la pénurie de carburant pour les véhicules d'intervention utilisés dans le cadre de la lutte contre les incendies, les secours à personne et les évacuations sanitaires ;

Considérant la pénurie de carburant pour les médecins, les professions libérales de la santé ;

Considérant les perturbations induites dans le domaine économique et notamment dans le secteur du transport des personnes et des marchandises ;

Considérant que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la sécurité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 27 mai 2016, la vente de carburant dans les stations service du département de la Corse-du-Sud est organisée dans les conditions suivantes :

☞ pour les véhicules légers, limitation par véhicule et par jour à :

- 30 litres de gasoil,
- 30 litres d'essence.

☞ pour les poids lourds et véhicules de transport en commun, limitation à 100 litres de gasoil par véhicule et par jour.

Article 2 : la distribution de carburants (gasoil et essence) dans les récipients portables est interdite.

Article 3 : Les stations service réquisitionnées et figurant sur l'annexe 2 du présent arrêté, doivent réserver 25% de la capacité des cuves par type de carburant, afin de garantir l'approvisionnement des usagers prioritaires.
Si ce stock ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement avisés.

La liste des usagers prioritaires sera alors transmise aux gérants des stations service.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional du renseignement intérieur, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le correspondant pétrolier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux stations service du département de la Corse-du-Sud.

Le préfet,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.